



N° 021/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université
de Lausanne du 29 juillet 2008

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. est titulaire d'une maturité fédérale, d'un diplôme d'infirmière niveau II délivré par l'Ecole en soins infirmier de la Croix-Rouge suisse (La Source) en 1999 ainsi que d'une Maîtrise en philosophie délivrée par l'Université de Sherbrooke (Canada) en 2005.

Le 10 juin 2008, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après ; SII) en vue de son admission à la voie doctorale en sciences infirmières de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après ; FBM).

Cette demande a été refusée par le SII le 29 juillet 2008 pour le motif que la candidate n'était pas en possession des diplômes requis.

Le 6 août 2008, Mme X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après ; CRUL).

2. Interpellé en cours d'instruction, le Centre d'information pour les questions de reconnaissance (Swiss ENIC) de la conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), a indiqué en bref que le diplôme d'infirmière n'était pas assimilable à un bachelor. Quant au master obtenu par la recourante à l'Université de Sherbrooke, il n'est pas équivalent à un master universitaire suisse parce que l'accès ne nécessite pas un bachelor universitaire tels que ceux qui sont délivrés par les universités de notre pays. Le fait qu'au Canada les diplômes d'infirmières soient considérés comme formation supérieure ne suffit pas à remplir les conditions d'équivalence. En outre, le master canadien ne comporte que 45 crédits, équivalant à 90 crédits ECTS, alors qu'un master délivré par une université suisse implique l'acquisition au total de 270 à 300 crédits ECTS.

Le 3 novembre, le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine a confirmé en bref que les titres de la recourante ne peuvent suppléer à l'absence d'un

baccalauréat universitaire et d'une maîtrise universitaire tout en soulignant que les conditions d'admission au doctorat en sciences infirmières de la FBM paraissent excessivement restrictives, seul le baccalauréat universitaire « Pflegewissenschaften » qui n'est délivré en Suisse que par l'université de Bâle et qui est encore très peu répandu en Europe, donne accès à la voie doctorale.

Par lettre du 4 novembre 2008 au Président de la CRUL, la directrice de la Haute Ecole cantonale vaudoise de la Santé a rappelé que l'UNIL était la deuxième université francophone au monde à offrir un cursus de doctorat en sciences infirmières et que ce cursus répondait aux exigences des HES qui imposent à leurs professeurs des titres de doctorat. Selon elle, le cursus de formation et professionnel de Mme X. devrait lui donner accès à la formation doctorale dès lors qu'il n'existe à ce jour aucun diplôme de bachelor en soins infirmiers, du moins en Suisse romande, et que les premiers diplômes seront délivrés par la HES SO et non pas une université. Elle invoque également, à l'appui du recours, l'expérience professionnelle et d'enseignement ainsi que l'expertise de la recourante.

3. L'avance de frais de CHF 300.- requise a été faite le 23 septembre 2008.

EN DROIT :

4. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.
5. Titulaire d'une maturité fédérale, d'un diplôme d'infirmière suisse de niveau II, d'un Master universitaire canadien ainsi et au bénéfice d'une longue expérience professionnelle, la recourante estime remplir les conditions d'accès au doctorat en sciences infirmières de la FBM.

Pour sa part, la Direction de l'UNIL considère que les diplômes de la recourante présentent des différences substantielles avec les titres universitaires suisses donnant accès à la formation doctorale en sciences infirmières. Elle conclut au rejet du recours.

6. Les personnes en possession d'une maturité gymnasiale ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée sont admises à l'immatriculation (art. 75 al. 1^{er} LUL). Lorsque des conditions d'immatriculation complémentaires sont exigées, l'art. 75 al. 3 LUL stipule que le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1) en fixe les modalités.

Selon l'art. 67 RALUL, la Direction de l'UNIL est compétente pour fixer des conditions d'immatriculation complémentaires. Elle tient compte des recommandations émanant des organes de coordination universitaire.

Le Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences infirmières (ci-après ; le Règlement) a été adopté par la Direction de l'UNIL le 30 juin 2008. Les candidats en possession d'un Baccalauréat universitaire en « Pflegewissenschaften » et d'une Maîtrise universitaire ayant comme branche principale d'accès « Pflegewissenschaften » sont admis dans la voie doctorale (art. 2.2).

A titre de mesure transitoire, l'art. 2.3 du Règlement prescrit que les professionnels infirmiers détenteurs d'un Baccalauréat universitaire rattaché à une autre branche que « Pflegewissenschaften » et titulaires d'une Maîtrise universitaire décernée par une université suisse peuvent être admis à l'immatriculation moyennant la réussite du préalable au doctorat. Deux ans d'expérience sont en outre exigés. Cette mesure transitoire s'applique aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 15 octobre 2010.

7. Mme X. est titulaire d'un diplôme d'infirmière niveau II délivré par l'Ecole en soins infirmier de la Croix-Rouge suisse. Ce titre ne correspond pas à un Baccalauréat universitaire. Il n'a pas été délivré par une université. Même si une procédure est en cours auprès de l'Office fédéral de la formation

professionnelle et de la technologie (OFFT) sur les modalités d'équivalence entre les divers titres de la profession d'infirmière et le Baccalauréat en sciences infirmières, qui n'existe que depuis 2006, la recourante ne peut s'en prévaloir avant son adoption définitive. Jusqu'en 2010, le SII devra continuer d'appliquer le régime transitoire (art. 2.3 du Règlement) qui tient déjà compte, malgré sa sévérité, des formations professionnelles infirmières antérieures.

8. La Maîtrise en philosophie délivrée par l'Université de Sherbrooke n'est pas jugée équivalente à une Maîtrise universitaire suisse. En effet, elle présente les caractéristiques d'un diplôme de formation continue, puisqu'elle n'est pas réservée aux titulaires d'un Baccalauréat universitaire, ni même HES, et qu'elle peut être obtenue avec un nombre de crédits ECTS (European Credits Transfer System) ou équivalent nettement inférieur à celui exigé pour l'obtention d'une Maîtrise universitaire suisse.

En l'espèce, la recourante ne remplit donc pas les conditions d'accès posées par l'art. 2.3 du Règlement. C'est donc à raison que le SII a refusé sa demande d'immatriculation.

9. Il est possible, comme l'atteste la recourante, que la Maîtrise en philosophie qui lui a été délivrée par l'Université de Sherbrooke ouvre la voie à des études doctorales dans cette institution, moyennant la réussite de quelques cours propédeutiques.

Le Canada assimile cependant les diplômes d'infirmière à des études supérieures donnant accès à une Maîtrise universitaire. Or cette pratique ne lie pas les autorités universitaires suisses qui accordent l'équivalence aux diplômes étrangers en fonction des exigences fixées pour le diplôme délivré dans notre pays.

10. La recourante reproche aussi à l'autorité intimée de ne pas avoir demandé à la Direction de l'Ecole doctorale si le diplôme qu'elle invoque peut être jugé équivalent au sens du Règlement.

L'art. 2.3 du Règlement donne la possibilité à la Direction de l'Ecole doctorale de se prononcer sur l'équivalence des branches d'accès non listées à l'art. 2.2. Cela signifie qu'elle peut se prononcer sur le contenu de la Maîtrise de la recourante, mais non pas sur l'octroi d'une équivalence qui relève de la compétence de la Direction de l'UNIL (67 RALUL).

Ce moyen doit dès lors être écarté.

11. La recourante considère que la Direction de l'UNIL devait tenir compte, dans une plus large mesure, de ses nombreuses années d'expérience et du fait que le diplôme requis en « Pflegewissenschaften » n'est pas délivré par l'UNIL.

Actuellement, un baccalauréat universitaire en sciences de la santé n'est délivré en Suisse que par l'Université de Bâle. Il peut paraître incongru, dès lors, d'ériger en condition impérative la titularité d'un tel diplôme.

La CRUL ne remet pas en cause la solide expérience dont bénéficie la recourante dans son domaine ni le fait qu'elle serait en mesure d'entreprendre des études de niveau doctoral. Toutefois, selon l'article 36 LJPA, la CRUL ne connaît que les griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant elle que si une loi spéciale le prévoit (article 36 lit. c LJPA).

En l'espèce, la réglementation attaquée a été établie dans le cadre des compétences laissées à l'UNIL. Dès lors qu'elle échappe à l'arbitraire, la CRUL ne saurait se prononcer sur son bien fondé qui est du seul ressort de la Direction.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

12. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). En l'espèce, force est de constater que la réglementation en vigueur aboutit à un résultat discutable, bien qu'échappant au grief d'arbitraire. Dans ces conditions, les frais peuvent être laissés à la charge de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, l'avance effectuée par la recourante pour CHF 300.- devant lui être restituée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 15 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :